

N. I.

Monsieur,

Depuis quatre iours ma Dame de Hemert
douairiere a résolu, par avis des Tuteurs de ses
enfans, de vendre la terre de Monchelant,
et se préparent les billets pour publier la vente
résolue, qui se fera en quatre parties, ou bien en
gros, incertain si elle même retiendra la maison
avec certaines terres prochaines et les dîmes de
tout. Touchant le revenu annuel, il est incertain
comme de terres basses, sujettes à l'eau, à faute
de clôture de digues; si ai ie appris, qu'en aucunes
bonnes années de ble le revenu a été de six à
Sept mille francs, comprises les dîmes, le revenu
desquelles est le plus incertain, ainsi, comme i' appren-
tend ordinairement de quinze cent à deux mille
francs, plus ou moins, selon les années d'avoine;
Touchant les droits seigneuriaux ie n'en ai pas si
parfaite connoissance, si non que quant à la juris-
diction haute et basse, ou criminelle est civile,
Monchelant est sujet absolument au Sénéchal
de Bonnel; quant à la jurisdiction journalière
(qu'on appelle d'anglais hereditatis) ie me
recorde que depuis long temps du vivant de feu
Monsieur de Hemert, touchant la dite juridiction
journalière, proces a été intenté par devant



la Cour de Belœil, que je croi n'estre encor dec
royla en somme les particularités, que sur le sub
que dessus i' ai seu penetrer, vous priant d'
honorer de vos comandements celuy qui pour
conclusion de la présente, demeure, comme il s'
adroue, l'estre.

Monsieur

Vostre tres humble et tres obéissant
serviteur.
Bartole de Bentz

de Domel le ¹⁴ Jum 1629

Den myn b*la*

myn *b*la** van Zuij

o*t* fort *Kat* *la*

ga
anoy
op *nu*
en *le* *su*
elte en *ter* *ze*